Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre chorégraphique national »

NOR : *MCCB1713578A*

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1er. – Le label « Centre chorégraphique national » (CCN) est attribué à une structure artistique dirigée par un/une ou des artiste (s) chorégraphique (s), constituant des lieux de référence nationale pour la création d'œuvres chorégraphiques et la constitution ou l'entretien de répertoires chorégraphiques.

Les structures labellisées « CCN » constituent un réseau de structures dotées d'outils structurants pour le développement de la culture chorégraphique dont l'objectif est de promouvoir une large variété d'esthétiques, de concourir à l'élargissement des répertoires et des publics.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, aux objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Centre chorégraphique national », prévu à l'article 1 du décret du 28 mars 2017 susvisé est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Pour l'application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Centre chorégraphique national » comprend :

a) Un document descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe ;

b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;

c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;

d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution d'un label.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2017.

Art. 5. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

ANNEXE

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF AU LABEL « CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL »

Préambule

Les structures labellisées « CCN » sont des acteurs majeurs de la vitalité et de la structuration de la création chorégraphique en France et de son rayonnement international.

Ce réseau résulte de la mise en œuvre d'une politique engagée par l'État, en concertation avec des villes, durant les années 1970, pour accompagner l'essor de la danse française et doter le pays d'outils de création chorégraphique pérennes, dans une logique d'aménagement du territoire.

L'appellation « Centre Chorégraphique National » a été formalisée en 1984.

Dirigées par un/une ou des artistes chorégraphiques, elles constituent un réseau de référence, garant d'une pluralité d'esthétiques et attentif à la diversité, y compris en lien avec les autres arts. Ouverts à la recherche, lieux de valorisation de la danse et de son patrimoine, elles sont moteurs d'une politique partenariale sur les territoires, notamment en matière de programmation de la danse.

Section I
Missions des structures bénéficiaires du label « Centre chorégraphique national »

Les structures labellisées « CCN » mettent en œuvre l'activité de création du/de la ou des artiste(s) qui en assurent la direction, et la diffusion des œuvres qui en résulte. En outre, elles opèrent un partage des outils de travail avec des artistes invités.

Elles développent une politique en matière de transmission de la culture chorégraphique et d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource pour la danse sur leur territoire.

Elles constituent un creuset d'emplois pour les artistes chorégraphiques, en visant une politique de la permanence de l'emploi adaptée à chaque projet artistique et à chaque structure.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements les structures labellisées « CCN » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :
– diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Pour obtenir le label « Centre chorégraphique national », les structures doivent répondre aux engagements suivants :

1. Engagement artistique

Expérimentation et création

Les structures labellisées « CCN » doivent permettre la recherche et l'expérimentation et participent au renouvellement des formes chorégraphiques y compris en s'ouvrant aux autres expressions artistiques. Par la création d'œuvres nouvelles, elles contribuent à l'élargissement des répertoires. Dans ce cadre, les œuvres doivent être caractérisées par une haute exigence artistique, faisant référence sur le plan national et international.

Autour de la création et du rayonnement des œuvres du directeur(s)/directrice(s) ou du répertoire défendu par le centre, les structures labellisées « CCN » participent à la mission de constitution et de valorisation du patrimoine chorégraphique dévolue au réseau national auquel elles appartiennent.

Production et diffusion des œuvres

A ce titre, les structures labellisées « CCN » :

- Produisent des créations ainsi que des reprises du répertoire constitué ou entretenu par le centre ou des créations antérieures de(s) l'artiste(s) directeur(s)/directrice(s). L'objectif des reprises est de faire vivre les répertoires et d'en élargir l'accès au public. Les structures labellisées « CCN » peuvent produire des pièces d'artistes autres que les directeurs/trices.

- Assurent la circulation des œuvres de(s) l'artiste(s) directeur(s)/directrice(s) et des œuvres inscrites à leurs répertoires notamment par leur diffusion en vue d'une représentation publique. Elles doivent contribuer à la diffusion des autres œuvres dont elles ont accompagné la création dans les réseaux.

- Travaillent à construire et entretenir un rayonnement national et international, tout en veillant à développer leur présence au plan local, pour favoriser ainsi la rencontre des publics avec les œuvres chorégraphiques.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « CCN » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux…).

Au regard des contextes particuliers, les structures labellisées « CCN » peuvent être amenées à mettre en oeuvre une activité de programmation.

Partage de l'outil

A ce titre, les structures labellisées « CCN » veillent à inscrire leur action dans le cadre de la politique conduite par le ministère de la culture et de la communication en matière d'accompagnement des artistes et équipes artistiques, notamment à travers :

Dispositif Accueil-studio

Dans le cadre de ce dispositif, les structures labellisées « CCN » accompagnent des chorégraphes et des compagnies dans leur démarche de création, de production et de diffusion, à travers des résidences dotées de moyens de production, ainsi qu'un soutien spécifique (administratif, technique...).

Dans la logique du projet artistique défendu par la direction du « CCN », une attention particulière est portée à l'accueil d'équipes en début de parcours, ainsi que de celles issues du territoire régional, tout en travaillant également à l'accompagnement d'artistes d'envergure nationale ou internationale.

Résidence d'artiste associé

La résidence d'artiste associé, telle que définie dans la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, a pour objectif de renforcer la présence durable des artistes au sein des structures labellisées « CCN » et leur participation à la vie artistique de ces structures, dans le sens d'une ouverture et d'une diversité.

La résidence d'artiste associé fait l'objet d'une convention portant sur une durée de 2 à 3 ans en phase avec la durée d'un mandat de directeur(s)/trice(s) pouvant être reconduite et fixant les engagements réciproques du CCN et de l'équipe artistique associée.

Son programme s'inscrit dans le projet artistique pluriannuel de la direction du CCN.

Prêt de studios

En tant que lieux ressources sur leur territoire, les structures labellisées « CCN » participent également au soutien des équipes chorégraphiques par la mise à disposition de studios.

2. Engagement culturel et territorial

Le développement de la culture chorégraphique, les relations aux publics et la dynamique d'action culturelle sont des axes importants de travail des structures labellisées « CCN ».

Elles développent une politique en matière de transmission de la culture chorégraphique et d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource pour la danse sur leur territoire. A cet égard elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

Action culturelle

Les structures labellisées « CCN » sont des centres de ressources et des pôles de référence en matière de projets et d'outils de développement et d'appropriation de la culture chorégraphique, y compris dans sa dimension de relation aux autres champs artistiques.

Ce travail d'action culturelle doit se traduire par des initiatives de médiation visant à diversifier les publics, notamment en direction des zones sensibles, urbaines ou rurales, des personnes éloignées de la vie culturelle, des acteurs du champ social, scolaire et hors ou péri-scolaire en tenant compte des possibilités diverses de partenariat sur les territoires.

Archives et Recherche

Les structures labellisées « CCN » organisent la conservation des archives de leur activité artistique, sous toutes les formes qu'elles peuvent prendre. A cet effet, elles mettent à profit les possibilités qu'offrent les outils numériques et les nouveaux médias.

Les structures labellisées « CCN » constituent un point d'appui aux travaux de recherche en danse. A ce titre, elles rendent accessibles leurs archives aux chercheurs.

Dans la mesure du possible, elles doivent rendre leurs archives accessibles au public.

3. Engagement professionnel

Les structures labellisées « CCN » doivent être attentives à l'accompagnement du parcours professionnel des danseurs de l'insertion à la reconversion.

Insertion

Dans la mesure de leurs possibilités d'accueil et de leur capacité de tutorat, les structures labellisées « CCN » doivent participer à l'insertion professionnelle des jeunes danseurs, en particulier en favorisant les mises en situation professionnelle, notamment en accueillant en stage des étudiants issus des établissements d'enseignement supérieur de la danse, ou en développant des cellules d'insertion professionnelle.

Reconversion

Les structures labellisées « CCN » veillent à mobiliser les dispositifs existants pour accompagner la reconversion des danseurs qu'elles emploient pour la poursuite de leur parcours professionnel.

Permanence artistique

Dans le cas où la permanence artistique est constitutive du projet artistique de la structure labellisée « CCN », une attention particulière est portée à l'accompagnement des carrières, en particulier en cas de changement de direction artistique.

Formation

En cohérence avec leur territoire, les structures labellisées « CCN » mettent en place une offre de formation continue en direction des professionnels de la danse (ouverture ponctuelle des classes destinées à la compagnie, entraînement régulier du danseur, sessions de master-classes, etc...).

Les structures labellisées « CCN » peuvent également être partenaires, notamment du secteur éducatif, pour l'organisation de formations principalement dans le domaine de la danse.

Enseignement supérieur - Ecole intégrée

Dans le cas où il existe au sein de la structure une formation professionnelle supérieure, les structures labellisées « CCN » peuvent demander une accréditation dans les conditions prévues à l'article L. 759-2 du code de l'éducation. Dans certains cas, elles peuvent aussi développer en

leur sein une offre d'enseignement spécialisé en danse à destination des amateurs, constituée en école intégrée.

Section II
Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure

1. La gouvernance

Pour prétendre au label «Centre chorégraphique national», la structure doit être constituée sous une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion (un pouvoir de décision exercé par des organes propres, des moyens garantis par l'autonomie financière de la structure, une autonomie de recrutement et de gestion du personnel, une autonomie artistique).

La direction

La direction d'un e structure labellisée « CCN » doit être confiée à un/une ou plusieurs artistes du secteur chorégraphique qui doivent concevoir le projet artistique de la structure labellisée. Dans ce cadre, il(s)/elle(s) doivent bénéficier d'une totale indépendance artistique de création, de diffusion et de programmation.

Les modalités de recrutement du directeur(s)/trice(s)

Le poste de directeur / directrice est pourvu selon la procédure de sélection prévue à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité de sélection.

(1)L'appel à candidature

L'appel à candidature s'effectue sur la base d'une note d'orientation préparée en concertation avec l'État et les collectivités territoriales partenaires et validée par l'instance de gouvernance de la structure bénéficiaire du label.

Cette note fixe les règles particulières de la consultation (délais de la consultation et composition du dossier de candidature). Elle définit les orientations suivant lesquelles sent exécutées, par l'artiste directeur/trice, les missions prévues par le présent cahier des missions et des charges. Elle tient compte des évolutions du contexte chorégraphique du territoire concerné et des caractéristiques structurelles/fonctionnelles des structures. Elle comporte notamment des éléments relatifs à la gouvernance de la structure, à la structuration de l'emploi permanent artistique et les conditions de son évolution.

L'appel à candidature fait l'objet d'une annonce publiée dans au moins un journal national de la presse du secteur du spectacle vivant.
L'annonce précise le délai ainsi que les modalités de remise des candidatures ainsi que les modalités de délivrance de la note d'orientation. Le dossier de candidature comporte un curriculum-vitae et une lettre de motivation. Dans le cas où la candidature est présélectionnée, ce dossier est remis à chacun des partenaires membres du comité de pré-selection.

(2) La phase de pré-sélection

Après étude des candidatures, un comité de sélection, composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales et de représentants des organes de gouvernance de la structure établit une liste restreinte de quatre à six candidats, en prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Les candidats pré-sélectionnés sont invités à élaborer un document de proposition pour la réalisation et la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'établissement, dans le délai fixé dans la note d'orientation, présenté sous la forme d'un document synthétique d'une quinzaine de pages, comportant :

1. Des indications précises sur la manière dont le projet répondra aux attentes indiquées dans la note d'orientation et remplira les missions et obligations définies par le présent cahier des missions et des charges.
2. Une traduction budgétaire du projet pour une première période quadriennale, avec un commentaire d'environ une page sur ce document prévisionnel.
3. Des propositions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement : projet d'organigramme, recrutement de collaborateurs directs (en précisant leur parcours professionnel et leur positionnement au sein de la structure), montant de la rémunération brute mensuelle souhaitée.

L'ensemble des documents utiles à l'élaboration du projet artistique et culturel de l'établissement est remis aux candidats pré-sélectionnés, selon les modalités prévues par la note d'orientation. Les délais et modalités de remise des projets sont précisés dans la note d'orientation.

(3) La sélection

Les candidats sont auditionnés par un jury composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales et de représentants des organes de gouvernance de la structure. La composition du jury tend à la parité. Ils sont convoqués selon les modalités définies dans la note d'orientation.

L'audition consiste en une présentation du projet proposé suivie d'un entretien avec le jury. Le jury délibère à l'issue des auditions de tous les candidats.

La délibération du jury visant à la nomination du candidat retenu est validée par l'instance de gouvernance de la structure.

Sa nomination fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la culture.

Instances de suivi annuel

Le suivi annuel des activités s'effectue dans le cadre du conseil d'administration de la structure en présence des représentants des partenaires publics ou de comités de suivi.

2. Le cadre conventionnel et les moyens d'action

La convention pluriannuelle d'objectifs

Chaque structure labellisée « CCN » conclut avec l'État et les collectivités territoriales partenaires une convention pluriannuelle d'objectifs initiale d'une durée de quatre ans, pouvant être suivie de deux nouvelles conventions d'une durée de trois ans chacune en lien avec le renouvellement des périodes de mandat de la direction. Une prorogation supplémentaire d'une durée n'excédant pas un an peut être accordée en cas de circonstances exceptionnelles affectant la réalisation de l'ensemble des missions.

Cette convention précise, pour l'ensemble de sa durée :

1) Les activités de la structure labellisée « CCN » par référence au projet artistique de la structure, les caractéristiques de l'emploi permanent et le contexte de son territoire d'implantation.

2) Les engagements de la structure labellisée « CCN » au regard des missions prévues par le présent cahier des missions et des charges et leur traduction en indicateurs permettant une évaluation ;

3) Les moyens, notamment financiers, mis à la disposition de la structure labellisée « CCN » par l'ensemble des partenaires publics pour l'accomplissement de ses missions.

En particulier, l'objectif de recettes propres à atteindre est établi en fonction des caractéristiques de la structure en prenant pour cible indicative un niveau de recettes propres de 20% de moyenne annuelle sur la durée de la convention.

L'évolution de l'emploi fait l'objet d'un bilan social annuel simplifié et de l'information d'une « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs. Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

Les moyens humains

La direction de la structure labellisée « CCN » a la responsabilité de la mise en œuvre de son projet artistique et doit pour se faire s'appuyer sur une équipe permanente professionnelle composée selon les modalités propres au projet, aux statuts et à l'envergure de l'établissement. Dans ce cadre, la pérennisation d'emplois d'artistes chorégraphiques doit être considérée comme une modalité à privilégier, en lien avec le projet de chaque centre.

Les moyens architecturaux – matériels

La structure labellisée « CCN » doit disposer, pour mener son activité, de manière permanente et exclusive, d'au moins un studio de grande dimension (surface supérieure à 140 m^2) équipé d'un plancher adapté permettant l'accueil du public. L'accès à un second studio est indispensable

pour développer l'ensemble de ses missions, en particulier dans le cas où la permanence artistique est une caractéristique du projet.
Il doit disposer d'un parc de matériel technique (son, éclairage, audiovisuel) aux standards récents et disposer de locaux administratifs compatibles avec son activité.

Les moyens financiers

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

Le suivi comptable et budgétaire

Les budgets prévisionnels et les comptes de résultat font chaque année l'objet d'une présentation normalisée selon les critères analytiques définis par le ministère de la Culture et de la Communication.

Section III
Évaluation

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

A tout moment le ministre chargé de la culture peut décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.